

POLITIQUE LINGUISTIQUE

MINISTÈRE DE LA
CYBERSÉCURITÉ
ET DU NUMÉRIQUE



Rédaction

Comité permanent de la politique linguistique institutionnelle

Production

Direction des communications du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Ce document a été réalisé par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

ISBN : 978-2-550-94366-2 (PDF)

Dépôt légal – 2023

Bibliothèques et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit est interdite sans l'autorisation du ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

© Gouvernement du Québec, 2023

**POLITIQUE LINGUISTIQUE DU
MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ
ET DU NUMÉRIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

I. POLITIQUE LINGUISTIQUE	1
1. Principes généraux	1
2. Principes directeurs	1
3. Cadre juridique	2
4. Rôles et responsabilités	2
II. APPLICATION	3
1. Générale	3
2. Communications orales	4
3. Communications écrites	6
4. Technologies de l'information	8
5. Gestion contractuelle et ententes	8
6. Affichage et gestion événementielle	10
III. APPROBATION DE LA POLITIQUE	11
IV. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE	11

I. POLITIQUE LINGUISTIQUE

Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ci-après appelé le « Ministère », a pour mission d’animer et de coordonner les actions de l’État dans les domaines de la cybersécurité et du numérique, de proposer au gouvernement les grandes orientations en ces domaines, de déterminer les secteurs d’activités où il entend agir en priorité et de conseiller le gouvernement et les organismes publics en la matière. Il propose également au gouvernement des mesures en vue d’accroître l’efficacité de la lutte contre les cyberattaques et les cybermenaces au Québec.

Conformément aux principes établis par l’Assemblée nationale dans le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le français est la langue officielle du Québec, la langue normale et habituelle du travail, des communications, de l’enseignement et des affaires.

La présente politique linguistique vise à instaurer et à maintenir l’emploi et la qualité du français au sein du Ministère dans ses activités et dans ses relations avec les différentes organisations ainsi qu’avec les citoyens. Elle s’applique à l’ensemble du personnel du Ministère ainsi qu’aux ressources externes.

1. Principes généraux

Afin que le Ministère puisse jouer un rôle exemplaire et moteur dans l’application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), il se dote d’une politique privilégiant l’unilinguisme français dans ses activités, et ce, dans le respect du statut de langue officielle qui lui est accordé.

L’unilinguisme français constitue un principe général dans les activités du Ministère. Étant donné le secteur d’activité du Ministère, soit les technologies de l’information, ce dernier doit exercer une vigilance accrue afin d’employer une terminologie adéquate en français. Pour ce faire, il se dote de tous les outils destinés à la promotion d’un français de qualité et emploie les expressions et les termes normalisés par l’Office québécois de la langue française (OQLF).

2. Principes directeurs

- Le français est la langue des communications organisationnelles. Il constitue la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents écrits, quel qu’en soit le support;
- Le français est la langue de travail au Ministère;
- Le personnel du Ministère doit utiliser un français de qualité.

3. Cadre juridique

La politique linguistique du Ministère est établie en conformité avec les principes des textes législatifs, réglementaires et administratifs suivants :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (PLG), approuvée par le Conseil des ministres en mars 2011;
- Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications (PUFTIC), approuvée par le Conseil des ministres en décembre 2006;
- Directive interne concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (adoptée le 29 mars 2022);
- Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (adoptée le 13 juillet 2015 et mise à jour le 21 septembre 2021);
- Politique interne de relation avec les médias (adoptée le 1er mars 2022).

4. Rôles et responsabilités

Le sous-ministre est responsable de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) au Ministère ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française, approuvée par le Conseil des ministres en mars 2011. Il désigne un mandataire au sein de son organisation, lequel travaille en collaboration avec un conseiller du ministère de la Langue française (MLF).

Le sous-ministre crée un comité permanent relevant de lui. Ce comité est composé du mandataire, qui fait office de président, ainsi que de membres préalablement désignés par les sous-ministres adjoints ou les gestionnaires des unités administratives qui relèvent directement du sous-ministre. Le comité a notamment la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre la politique linguistique du Ministère. Hormis cela, il veille à :

- Définir et faire approuver les procédures pour l'application et le suivi des politiques à incidence linguistique;
- Contribuer au règlement rapide et efficace des plaintes reçues à l'OQLF à l'endroit du Ministère;
- Exercer une veille pour prévenir les situations qui dérogent à la Charte de la langue française (chapitre C-11) et aux politiques à incidence linguistique telles que la PLG.

II. APPLICATION

1. Générale

1.1 Unités administratives du Ministère

Le Ministère et ses unités administratives sont toujours désignés en français, et ce, sans égard au support de communication ni à la langue du support. Il s'assure également que les dénominations des unités administratives soient conformes sur le plan linguistique et exemptes de tout anglicisme.

1.2 Titres de fonction

Les titres de fonction sont en français.

Selon la langue du document où ils figurent, ces titres pourront être traduits.

Rappelons toutefois qu'en vertu des articles 14 et 128 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), il est interdit de traduire les éléments suivants :

- La dénomination complète du gouvernement du Québec (art. 14);
- La dénomination complète des ministères et organismes de l'Administration (art. 14);
- La dénomination complète d'une unité administrative (p. ex. une direction ou un secteur) ou d'un service (par exemple Service des registres de l'État) (art. 14);
- Les noms de lieux ou de voies de communication approuvées par la Commission de toponymie (art.128).

1.3 Cartes

Les cartes professionnelles sont en français. Elles peuvent toutefois, dans le cadre d'activités internationales, être en français d'un côté et dans une autre langue de l'autre.

1.4 Noms d'entreprises

Lorsqu'existante, seule la version française du nom d'une entreprise figure dans les répertoires du Ministère et dans les documents qu'il délivre.

1.5 Présence Web du Ministère

La section du Ministère dans le site de Québec.ca est en français.

Tous les sites informationnels ou transactionnels du Ministère sont par défaut en français. Toutefois, lorsqu'un site comprend de l'information dans une autre langue (par exemple, une page temporaire réalisée dans le cadre d'un événement pancanadien ou une plateforme destinée à des clients internationaux), elle doit figurer dans une section distincte. À cet effet, la traduction intégrale des contenus est à proscrire. Toutefois, si une telle traduction est requise, elle doit recevoir une autorisation du sous-ministre, en suivant les modalités prévues à l'article 3.3 de la présente politique.

2. Communications orales

2.1 Langue de travail

La langue de travail est le français. En tant qu'employeur, le Ministère s'assure que son personnel exerce ses fonctions dans cette langue et prend tous les moyens pour le faire. En ce sens, une connaissance appropriée du français est obligatoire pour toute personne qui occupe un poste au sein du Ministère.

Si la connaissance spécifique d'une autre langue française est requise pour l'accès à un emploi ou à un poste, les modalités de la Charte de la langue française (chapitre C-11) s'appliqueront.

2.2 Communication avec les interlocuteurs externes

Les communications destinées au public s'effectuent en français, et ce, que ce soit en personne, au téléphone ou par visioconférence.

Dans le cas d'une communication avec un citoyen, il est toutefois possible de poursuivre la conversation dans une autre langue à la demande de l'interlocuteur et si la situation l'exige.

Dans le cas d'une entreprise ou d'une personne morale établie au Québec ou encore d'un gouvernement ou d'une organisation ayant le français comme langue officielle ou de travail, la langue à utiliser demeure le français. De façon complémentaire, l'article 2.4 précise les règles à cet égard.

2.3 Conférences, allocutions et participations à une manifestation publique

Toute conférence ou toute allocution prononcée par un membre du personnel du Ministère dans l'exercice de ses fonctions se fait en français. Le sous-ministre peut toutefois autoriser qu'elles soient prononcées dans une autre langue si les circonstances le justifient.

Au Québec, les interventions publiques des membres du personnel du Ministère sont en français. Ces derniers peuvent les réaliser exceptionnellement dans une autre langue si les circonstances le justifient, par exemple, lors d'un événement international tenu au Québec, à la suite de l'autorisation du sous-ministre. Cependant,

le recours à un service d'interprétation simultanée doit toujours être envisagé. S'il est disponible, l'intervention devra se faire en français, et le service d'interprétation traduira vers une autre langue. Si l'auditoire est composé de représentants d'entreprises établies au Québec ou de membres d'un ordre professionnel, les membres du personnel du Ministère s'expriment uniquement en français.

À l'extérieur du Québec, les membres du personnel s'expriment en français ou, au besoin, dans la langue comprise par la majorité. Ils peuvent s'exprimer dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient, par exemple si les interventions publiques ont lieu dans le cadre d'une manifestation à caractère international, où il n'y a pas de service d'interprétation et où le français n'est pas la langue ni l'une des langues de l'activité. Cependant, lorsque le texte de la conférence ou de l'allocution est accessible sur papier ou un support électronique, le Ministère s'assure qu'il l'est aussi en français, même si la conférence ou l'allocution s'est déroulée dans une autre langue.

De façon complémentaire, l'article 6.2 précise les modalités de participation à un événement public.

2.4 Échanges avec les entreprises et autres organisations gouvernementales (au Québec et à l'extérieur du Québec)

Lorsque les réunions se déroulent avec des représentants d'entreprises établies au Québec, le personnel du Ministère s'exprime exclusivement en français. Il en est de même pour les réunions avec d'autres administrations gouvernementales ou dans le cadre d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou langue de travail.

Les échanges se déroulent principalement en français lors de réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies à l'extérieur du Québec. Au besoin, ils pourront être tenus dans une autre langue.

Le compte rendu des réunions doit être rédigé en français. Sur demande et selon les modalités de l'article 3.3, une traduction de courtoisie peut être présentée sur un support distinct, sans en-tête et la mention Traduction doit y être ajoutée. Pour être acceptée, cette demande doit provenir d'entreprises établies à l'extérieur du Québec n'ayant pas le français comme langue de travail.

2.5 Téléphonie et messages vocaux

Les messages des boîtes vocales du personnel sont exclusivement en français.

Tout message d'un système interactif de réponse vocale est en français. S'il y a lieu, un message énoncé dans une autre langue doit être accessible de façon distincte. Le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que l'accès au message dans une autre langue ne soit donné.

3. Communications écrites

3.1 Emploi du français dans les documents du Ministère

De façon générale, le français est la seule langue de rédaction et de diffusion des communications organisationnelles du Ministère, et ce, sans égard au support. Font notamment partie de cette liste les formulaires, les dépliants, les livres, les guides, les documents d'information ainsi que les autres documents à usage interne.

3.2 Documents médiatiques

Les documents médiatiques tels que les communiqués de presse et la publicité dans les médias sont également soumis à la règle édictée à l'article 3.1. Par ailleurs, le Ministère doit utiliser en tout temps le français dans ses communications et interactions avec les journalistes, sauf exception. Si ces derniers parlent une autre langue, mais comprennent le français, les communications devront également s'effectuer en français.

Les communiqués de presse sont rédigés uniquement en français lorsqu'ils s'adressent à des organes de presse québécois. Il appartient aux journalistes qui couvrent le sujet, la conférence ou la manifestation de rédiger leur article dans la langue de diffusion de leurs médias respectifs.

3.3 Traduction de documents et de communications

Dans le cas où la traduction d'un document est permise, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention Texte original en français dans la langue visée y est ajoutée.

La traduction d'une communication adressée à un autre gouvernement, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec est présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention Traduction dans la langue visée. Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et portant la mention Traduction dans la langue visée.

3.4 Normes techniques

Une norme technique établie à l'extérieur de l'administration publique et incorporée par renvoi à un texte réglementaire est, en règle générale, traduite en français.

3.5 Documents et communications destinés aux entreprises et aux personnes morales établies au Québec

Tout document destiné à une entreprise ou à une personne morale établie au Québec doit être rédigé et diffusé en français. Aucune traduction n'est permise.

Tout courrier électronique destiné à une personne morale ou à une entreprise établie au Québec doit être rédigé exclusivement en français. En revanche, si la personne morale ou l'entreprise est établie à l'extérieur du Québec,

le personnel du Ministère peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.

Selon les modalités de l'article 3.3, la traduction d'une communication, quel qu'en soit le destinataire, sera jointe dans un fichier distinct et portera la mention *Traduction*.

3.6 Documents et communications destinés aux autres gouvernements

Lorsque le Ministère s'adresse par courrier électronique à un gouvernement qui a le français comme langue officielle, les documents et les communications qui lui sont destinés doivent être transmis en français.

En revanche, lorsque les documents et les communications sont destinés à un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle, ils peuvent être accompagnés d'une traduction, selon les modalités de l'article 3.3.

3.7 Envois massifs

Tout document d'information faisant l'objet d'une diffusion massive auprès des clients et des citoyens doit être rédigé et diffusé en français seulement. Toutefois, à la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être fournie sur un support distinct.

Si la diffusion de ces documents se fait à l'extérieur du Québec, une traduction dans une autre langue est possible selon les modalités de l'article 3.3.

3.8 Correspondance avec les personnes physiques

Tout courrier électronique destinée à une personne physique au Québec doit s'effectuer en français. Toutefois, si une personne souhaite que le Ministère communique avec elle dans une autre langue, celui-ci peut le faire à la demande de celle-ci. Dans le cas d'une communication adressée à une personne physique hors du Québec, le personnel peut utiliser une autre langue.

4. Technologies de l'information

4.1 Logiciels

Tout logiciel mis à la disposition du personnel du Ministère, y compris les plateformes collaboratives, est en français. Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer lorsqu'aucune version française n'est disponible, notamment les logiciels utilisés à des fins de test ou d'évaluation ou ceux spécialisés à utilisation restreinte non encore offerts en français au Québec.

L'acquisition de logiciels utilisant le français par le ou la gestionnaire qui en est responsable répond aux critères suivants :

- Le logiciel en français répond au besoin;
- Le logiciel est fonctionnel en français;
- Un soutien actif à l'utilisateur est offert en français;
- Le coût du logiciel en français est raisonnable.

Si l'un ou l'autre de ces critères n'est pas satisfait et que le ou la gestionnaire souhaite tout de même faire l'acquisition du logiciel dans une version n'utilisant pas le français, il doit en démontrer la pertinence auprès de la personne mandataire du comité permanent et attendre l'autorisation écrite de celle-ci avant de procéder à l'acquisition dudit logiciel pour une utilisation d'une durée déterminée.

Finalement, lorsqu'un logiciel utilisé par le Ministère n'existe pas en version française, celui-ci doit éviter de développer des liens de dépendance par rapport à toute version offerte dans une autre langue. Ainsi, si une version française devient disponible, celle-ci sera offerte lors du renouvellement.

5. Gestion contractuelle et ententes

5.1 Appels d'offres et contrats de gré à gré

Le Ministère requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français. Ainsi, les documents d'appel d'offres, les contrats conclus par le Ministère, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés en français.

Les contrats conclus au Québec sont rédigés en français seulement. Il en est de même pour ceux conclus à l'extérieur du Québec avec une personne morale ou une entreprise qui possède un établissement, une filiale ou une division en sol québécois. Cependant, à la demande d'un cocontractant établi à l'extérieur du Québec, les contrats pourront être rédigés à la fois en français et dans une autre langue.

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions requises sur le contenant du produit et sur son emballage sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Le Ministère n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) si cette entreprise ne possède aucune attestation d'inscription, si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

5.2 Clauses linguistiques

Tous les documents qui font partie d'un dossier soumis au Ministère en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, d'un certificat ou d'une autre forme d'autorisation par une personne morale ou par toute entreprise doivent être rédigés en français.

Dans tout contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou une entreprise, le Ministère doit exiger que l'affichage public et la publicité commerciale liés à son exécution respectent les exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11) et la réglementation en vigueur.

Finalement, le Ministère stipule que tout rapport produit dans le cours de l'exécution d'un contrat doit être fourni en français.

5.3 Ententes intergouvernementales pancanadiennes

Les ententes conclues avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada qui a le français comme langue officielle sont conclues uniquement en français.

Les ententes conclues avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada n'ayant pas le français comme langue officielle peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi.

5.4 Ententes avec des organisations internationales

Les ententes conclues avec une organisation internationale sont conclues uniquement en français. Toutefois, si une organisation n'a pas le français comme langue officielle ou langue de travail, le Ministère pourra joindre une traduction selon les modalités prévues à l'article 3.3.

6. Affichage et gestion événementielle

6.1 Affiches et pancartes

Le contenu des affiches, des écriteaux, des pancartes, des enseignes et des tableaux, que ces derniers soient physiques ou virtuels, sur supports fixes ou mobiles, à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices du Ministère, est uniquement en français. Conformément à l'article 22 de la Charte de la langue française, l'administration n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

6.2 Participation à un événement public

Au Québec, tout document produit ou distribué dans le cadre d'un événement public tel qu'un salon, un colloque ou une exposition doit être en français.

Ils peuvent être dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient et sur autorisation du sous-ministre. À cet effet, la mention *Texte original en français* dans la langue visée doit y figurer selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Comme l'indique l'article 6.1 de la Politique, les affiches et les pancartes des salons, des expositions et des kiosques sont uniquement en français. Ce principe s'applique aux événements tenus au Québec.

À l'extérieur du Québec, le Ministère s'assure que l'information le concernant est disponible en français. Dans le cas d'un affichage, la règle de l'unilinguisme français devrait, autant que possible, être respectée. Sinon, la prédominance du français dans un affichage bilingue devrait être préconisée.

6.3 Événements en formule hybride et événements virtuels

Tout document produit dans le cadre d'événements en formule hybride et en formule virtuelle doit être en français. Toutefois, des textes et des documents peuvent également être fournis dans une autre langue, sur demande d'une personne physique. À cet effet, la mention *Texte original en français* doit y figurer selon les modalités prévues à l'article 3.3.

III. APPROBATION DE LA POLITIQUE

Le Ministère élabore sa politique linguistique. Après avoir obtenu l'avis de l'OQLF sur le projet de politique, il fait approuver les modifications par le sous-ministre.

Le Ministère transmet à l'OQLF la politique linguistique ainsi révisée et approuvée.

Le Ministère fait état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour la faire connaître et pour assurer une formation de ses employés à ce sujet.

Le Ministère doit, le cas échéant, être en mesure de justifier les dérogations à sa politique linguistique ou à la PLG, notamment au regard des articles 7, 12, 17, 22 ou 25 de cette dernière.

Le Ministère fait rapport sur demande de l'application de la PUFTIC.

Le Ministère fait rapport à l'OQLF, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 3 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le

Pierre E. Rodrigue
Sous-ministre

